AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

224C0030
FR0010208488-FS0009

8 janvier 2024

Déclaration de franchissements de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DÉCLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DÉCLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.

ENGIE

(Euronext Paris)

Par courriers reçus le 8 janvier 2024, la société The Capital Group Companies, Inc.[1] (333 South Hope Street, 55th Floor, Los Angeles, CA 90071, Etats-Unis) a déclaré avoir franchi :

- en hausse, le 2 janvier 2024, par suite d'une acquisition d'actions ENGIE sur le marché, le seuil de 5% des droits de vote de la société ENGIE et détenir, à cette date, 152 730 216 actions ENGIE[2] représentant 158 948 126 droits de vote, soit 6,27% du capital et 5,01% des droits de vote de cette société[3] ; et

- en baisse, le 3 janvier 2024, par suite d'une cession d'actions ENGIE sur le marché, le seuil de 5% des droits de vote de la société ENGIE et détenir 151 770 429 actions ENGIE[4] représentant 157 988 339 droits de vote, soit 6,23% du capital et 4,98% des droits de vote de cette société[3].

[1] Agissant en qualité d'« *investment adviser* » pour le compte de fonds. The Capital Group Companies, Inc. agrège notamment les positions détenues par Capital Research and Management Company (CRMC) et Capital Group International Inc (CGI).
[2] Dont 10 137 364 ADR ENGIE représentant autant d'actions ENGIE. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 1 275 958 actions ENGIE pour le compte de fonds (non prises en compte dans la détention visée au 1er alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.
[3] Sur la base d'un capital composé de 2 435 285 011 actions représentant 3 175 060 635 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[4] Dont 10 152 194 ADR ENGIE représentant autant d'actions ENGIE. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 1 275 950 actions ENGIE pour le compte de fonds (non prises en compte dans la détention visée au 1er alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.